



Zermatten Estelle, Zurich Simon, Brodard Claude, Robatel Pauline, Meyer Loetscher Anne, Genoud (Braillard) François, Clément Christian, Gobet Nadine, Fahrni Marc, Rey Alizée

Compensation des pertes de l'HFR dues au manque de places en EMS

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 26.05.23 Transmission au CE : *26.05.23

Dépôt et développement

Depuis plusieurs années les hôpitaux sont à flux tendu pour diverses raisons. L'une d'entre elle provient du fait qu'il n'y ait pas suffisamment de place en EMS. Les patients doivent donc attendre dans des unités de soins aigus jusqu'à ce qu'une place en EMS se libère. Les conséquences sont nombreuses en raison de ses dysfonctionnements.

En 2022, l'HFR a constaté une forte augmentation des cas d'attente qui ont représenté 9'300 journées au total. Les cas d'attente sont facturés 255 francs par jour en moyenne, ce qui induit un manque de financement journalier. Car si le lit était occupé par un patient « aigu » celui-ci rapporterait en moyenne 1'200 francs par jour. La perte totale estimée est donc de plus de 10 millions de francs en 2022.

Le manque de lit en EMS est une réelle problématique et ceci risque de ne pas s'améliorer rapidement car la construction des futurs EMS va prendre encore quelques années. Conformément à la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), l'Etat est responsable d'édicter la planification de l'offre de prestations médico-sociales.

Nous demandons que l'Etat trouve des solutions pour :

- assumer cette différence de financement,
- prévoir un montant suffisant pour 2023,
- adapter une fois les chiffres connus.

Enfin, pour permettre d'assurer ce financement en attendant que le nombre de lit en EMS corresponde aux besoins évalués dans le cadre de la planification, nous demandons également que cela puisse être introduit de manière pérenne dès 2024 et à travers les prestations d'intérêt général ou les autres prestations selon la loi concernant le financement des hôpitaux (LFiH), basé sur un décompte réel correspondant au nombre total de cas d'attente par année.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).